

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : CM-2020-0991
Dossier accréditation : AM-1001-9319

Montréal, le 14 février 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Erick Waddell

Municipalité de Sainte-Sophie
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique section locale 3414
Association accréditée

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le 28 novembre 2018, le gouvernement du Québec adopte le décret 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] En vertu de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*¹ (la Loi), un employeur et une association accréditée d'un service public visé par un décret adopté

¹ L.Q. 2019, c. 20.

avant le 30 octobre 2019 sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève².

[3] Le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 3414 (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Tous les salarié-e-s au sens du Code du travail à l'exception des pompiers. »

[4] Le 7 février 2020, le Tribunal reçoit du syndicat un avis indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée débutant le jeudi 20 février 2020 à 8 h, pour se terminer le 20 février 2020 à 17 h.

[5] Le 10 février 2020, le syndicat transmet au Tribunal la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*³ (le Code), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le 13 février 2020, les parties concluent une entente concernant les services essentiels.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés à l'entente.

LE PROFIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

[8] La Municipalité de Sainte-Sophie est située dans la région des Laurentides, dans la MRC de La Rivière-du-Nord. Sa superficie est de 111,5 km² et elle a une population de 17 184 personnes. C'est une ville résidentielle, commerciale et touristique.

MAIN-D'ŒUVRE

[9] Pour offrir les services à la population, la municipalité peut compter sur 12 cadres et un directeur général. De plus, elle emploie 22 pompiers volontaires syndiqués (AM-1002-3677) et le personnel suivant, faisant partie de l'unité de négociation représentée par le syndicat : 14 cols bleus permanents, 3 cols bleus réguliers à temps partiel, des employés temporaires saisonniers (nombre variable selon les besoins), 16 cols blancs permanents et des employés temporaires (nombre variable selon les besoins).

² Art. 26 de la Loi.

³ RLRQ, c. C-27.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[10] La municipalité possède les bâtiments municipaux suivants : 1 hôtel de ville, 1 garage municipal, 1 bâtiment pour le service des loisirs et la bibliothèque, 2 casernes d'incendie et 6 pavillons à vocation loisirs. Les cols bleus sont chargés de l'entretien et des réparations mineures de ces bâtiments.

EAU POTABLE

[11] L'usine de filtration 1 s'approvisionne en eau de la rivière Achigan et elle alimente en eau potable une partie des résidents. La 2^e usine membranaire s'alimente par un puits sous-terrain. Les usines, le poste de chloration, la station de pompage et le réservoir sont opérés, entretenus et réparés par des sous-traitants. Ce sont les sous-traitants qui font l'entretien et les réparations du réseau d'aqueduc ainsi que les analyses d'eau alors que les cols bleus font l'inspection, l'entretien, les réparations et le dégel/déneigement des bornes d'incendie.

EAUX USÉES

[12] L'usine d'épuration des eaux usées, de type étang aéré, la station de pompage des eaux usées, les 45 puisards ainsi que le réseau d'égouts sanitaire et pluvial sont inspectés, entretenus et réparés par des sous-traitants.

VOIE PUBLIQUE

[13] Le réseau routier de la municipalité comprend 243,890 km de rues et 11,24 km de routes provinciales. Les cols bleus font la pose de panneaux d'arrêts et de tréteaux et les réparations des trous de la chaussée.

[14] La municipalité a un plan de déneigement. L'entretien hivernal des rues et des routes provinciales est entièrement confié à des sous-traitants. De plus, les sous-traitants font l'entretien et les réparations des lampes de rues. Le déneigement des stationnements municipaux est effectué par les cols bleus.

ÉLECTRICITÉ

[15] Le service de distribution d'électricité relève à 100 % d'Hydro-Québec. La distribution est faite aux services municipaux, au secteur résidentiel et au secteur commercial par Hydro-Québec. Hydro-Québec répond aux appels d'urgence et pannes alors que les sous-traitants font l'entretien et les réparations d'équipements d'éclairage public.

COLLECTE D'ORDURES

[16] La cueillette des ordures ménagères est confiée à des sous-traitants.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[17] Le service de sécurité publique est assuré par la Sûreté du Québec. Le système 911 est utilisé pour répondre aux appels d'urgence. Le service de protection contre les incendies est assuré par les pompiers de la municipalité et ce sont eux qui répondent aux appels d'urgence.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[18] Les cols bleus font l'entretien et les réparations mineures des véhicules de voirie ainsi que les réparations mineures des véhicules du service d'incendie alors que les sous-traitants font les réparations majeures. Par ailleurs, les sous-traitants font l'entretien et les réparations de la machinerie et des équipements de télécommunication.

COUR MUNICIPALE

[19] Le service de cour municipale est assuré par la Ville de Mirabel.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[20] Après avoir analysé l'entente du 13 février 2020, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

[21] L'entente est reproduite en annexe et fait partie intégrante de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long.

[22] Cette entente prévoit notamment que le syndicat garantit la mise en disponibilité de salariés pour la réparation des conduites d'aqueduc et de ses composantes, ce qui inclut les stations de pompage. Il garantit également la mise en disponibilité de salariés pour le dégel des entrées de service d'aqueduc.

[23] La mise en disponibilité de salariés est aussi garantie pour le déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement dans les résidences ainsi que pour le déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement.

[24] À l'égard de la voie publique, des salariés seront disponibles pour procéder au colmatage de nid de poule présentant un danger réel ainsi que pour procéder à l'installation de la signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, d'accident, d'inondation ou lors de situation dangereuse présentant un danger réel.

[25] Quant aux opérations de déneigement, le syndicat assure la disponibilité de plusieurs salariés, advenant une chute de neige de 9 centimètres ou plus, pour déneiger

le stationnement et l'accès à l'entrée principale des deux casernes de pompiers, le déblaiement des bornes d'incendie et enfin, le déblaiement du centre de coordination (hôtel de ville) pour les mesures d'urgence, si nécessaire.

[26] De plus, l'entente contient une clause qui prévoit que le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public.

[27] L'entente précise que le syndicat indiquera à l'employeur, au plus tard le 17 février 2020 à 16 h, le nom et le numéro de téléphone des personnes responsables à contacter, au besoin, quant à la mise en œuvre desdits services essentiels.

[28] Le Tribunal comprend que les expressions « *au besoin* » et « *si nécessaire* », utilisées par les parties, signifient que lorsque l'employeur réclame les services prévus à l'entente, le syndicat doit répondre promptement et sans délai.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 13 février 2020, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 13 février 2020, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Erick Waddell

M^e Jean-Jacques Rainville
Pour l'employeur

M^e Danielle Lamy
Pour l'association accréditée

Date de la mise en délibéré : 13 février 2020

/np

ANNEXE

Le 12 février 2020

ENTENTE SUR LA LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 3414

-ET-

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

ATTENDU QUE la municipalité est un service public visé par l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE Le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale à durée limitée débutant le 20 février 2020 de 8 h 00 à 17 h 00;

Liste des services essentiels :

1. Conduites d'aqueduc et composantes incluant stations de pompage

Réparation de ces conduites en cas de bris.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- deux (2) chauffeurs;
- un (1) opérateur;
- deux (2) journaliers (homme de fond);
- un (1) journalier (homme de surface);
- deux (2) signaleurs (selon la circulation);

ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

Dégel d'entrée de service d'aqueduc.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- deux (2) chauffeurs;
- un (1) opérateur;
- deux (2) journaliers (homme de fond);
- un (1) journalier (homme de surface);
- deux (2) signaleurs (selon la circulation);

ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

2. Conduites d'égout et composantes incluant stations de pompage

Déblocage des conduites d'égouts lors de refoulement dans les résidences.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- deux (2) chauffeurs;
- un (1) opérateur;
- deux (2) journaliers (homme de fond);
- un (1) journalier (homme de surface);
- deux (2) signaleurs (selon la circulation);

ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

Déblocage des conduites principales d'égouts lors de refoulement.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- deux (2) chauffeurs;
- un (1) opérateur;
- deux (2) journaliers (homme de fond);
- un (1) journalier (homme de surface);
- deux (2) signaleurs (selon la circulation);

ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

3. Voie publique

Signalisation temporaire et Colmatage de nid de poule

Installation de signalisation temporaire lors d'affaissement de chaussée, accident, inondation, situation dangereuse sur la voie publique, présentant un danger réel. Colmatage de nid de poule présentant un danger réel.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité des ressources suivantes :

- deux (2) chauffeurs;
- un (1) opérateur;
- deux (2) journaliers (homme de fond);
- un (1) journalier (homme de surface);
- deux (2) signaleurs (selon la circulation);

ainsi que l'équipement et le matériel roulant requis (selon le cas).

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

Opérations de déneigement.

Le déneigement du stationnement et l'accès à l'entrée principale des deux (2) casernes de pompiers et le déblayement des bornes d'incendie, le centre de coordination (hôtel de ville) pour les mesures d'urgence, si nécessaire, advenant une chute de neige de 9 centimètres ou plus.

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité de la ressource suivante :

- deux (2) opérateurs;
- un (1) journalier

L'Employeur pourra requérir l'intervention d'une partie ou de la totalité de telles ressources, dépendamment de la gravité de la situation, et ce, suivant la procédure habituelle.

Équipements requis

Les équipements habituellement utilisés pour effectuer les travaux ci-haut décrits.

4. Clause d'urgence

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé et la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'Employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

5. Litige

Tout litige concernant l'application des services essentiels pendant la grève peut être soumis par l'une ou l'autre des parties au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels.

6. Procédures

- a) Le Syndicat indiquera à l'Employeur, au plus tard le 17 février à 16 h 00, le nom et le numéro de téléphone des personnes responsables à contacter quant à la mise en œuvre desdits services essentiels;
- b) L'Employeur communiquera avec lesdits responsables pour la mise en œuvre des services essentiels convenus, et ce, au besoin.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 13 FÉVRIER 2020

**SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3414**

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

Par :

Par :

Me Danielle Lamy
Syndicat canadien de la fonction publique
(SCFP)

Me Jean-Jacques Rainville, CRIA
Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.